

ORDRE D'OPERATION DEPARTEMENTAL

de lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels combustibles

● ● ● ●
PREVENTION

ANTICIPATION ● ● ● ●

ACTION

COORDINATION ● ● ● ●



[#Résolution2020]

Ensemble agissons pour protéger notre environnement...

**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

saison 2020



- L'intervention dans les plus brefs délais sur les départs de feu ;
- Les messages flash à l'opérateur radio forestier ;
- Le balisage de la zone supposée de départ de feu ;
- Le guidage des secours ;
- Les opérations de tronçonnage destinée à faciliter une manœuvre et la progression des patrouilles forestières ou en appui du SDIS sous le contrôle du COS ;
- Les comptes rendu d'intervention à l'opérateur radio forestier.

L'attaque et l'extinction des feux de véhicules ou de construction (Mazet, abris de jardin, caravane, dépôt sauvage...) n'est pas une mission affectée aux FORSAP. Dans ce cas précis, leur mission consistera à éviter une propagation à la végétation environnante.

Lorsque la patrouille FORSAP effectue une intervention sur un départ de feu, elle se met à disposition du COS (physiquement ou par voix radio) dès l'arrivée des moyens d'interventions. Les patrouilles FORSAP pourront être utilisées selon les besoins du COS et en rapport avec leur capacité. Si aucune mission ne leur est confiée par le COS, les forestiers sapeurs reprendront leur mission de surveillance et dans ce cas ils en rendent compte à l'opérateur radio forestier et au COS.

Le message « patrouille disponible » sera passé à l'opérateur radio forestier uniquement lorsque la patrouille sera réarmée en eau et se trouvera sur une route carrossable en dehors du chantier.

En cas de prolongation, chaque patrouille informera le cadre CD34 de son retour au local en fin de journée.

Les détails sur l'engagement opérationnel des forestiers sapeurs figurent en annexe 34 du présent ordre d'opération.

Adaptation du dispositif forestier du conseil départemental en début et en fin de saison

En dehors de la période du **lundi 6 juillet au dimanche 13 septembre 2020**, un dispositif forestier adapté, établi en concertation avec l'ensemble des partenaires forestiers et SDIS, pourra être activé selon les modalités définies en fonction du niveau de danger, des conditions météorologiques et de la disponibilité en personnel.

Ces modalités seront précisées dans le cadre des réunions du groupe technique DFCl et prendront effet au plus tôt une semaine après la réunion de ce groupe technique DFCl.

Mesures spécifiques au COVID 19 :

Les agents du dispositif forestier affectés au CODIS-PCRR se conformeront aux dispositions mentionnées dans **l'annexe 36 COVID 19** du présent ordre d'opération départemental.

5.3 Le dispositif des comités communaux feux de forêt de l'Hérault (CCFF 34)

Chaque Comité Communal Feux de Forêts (CCFF) est une structure communale agissant sous la responsabilité exclusive du Maire de la commune. Toutefois, en fonction de l'importance du sinistre pouvant se développer sur plusieurs communes, le SDIS pourra demander à l'autorité préfectorale le renfort de plusieurs CCFF par la mobilisation de l'Association Départementale des Comités Communaux Feux de Forêt et des Réserves Communales de Sécurité Civile de l'Hérault (ADCCFF34-RCSC) qui fédère les CCFF.

Dans le cadre de son agrément départemental de sécurité civile, l'ADCCFF34-RCSC peut effectuer des missions de type B « Actions de soutiens aux populations sinistrées » ou de type C « Encadrement des bénévoles lors des actions de soutien aux populations sinistrées » - pour venir apporter son soutien logistique. Cette demande

initialement formulée par un appel téléphonique (n° fixe : 04.67.59.77.17, n° mobile : 06.43.39.13.34) sera confirmée par l'envoi d'un message électronique (adccff34@gmail.com).

Un membre du Conseil d'Administration de l'ADCCFF34-RCSC, sera d'astreinte au quotidien pour répondre à toute sollicitation en dehors des jours de mobilisation prévus par le présent ordre d'opération ou pour tout événement exceptionnel.

Une liste sera établie et diffusée à minima à la préfecture et au CODIS 34.

L'ADCCFF34-RCSC est une association de type Loi 1901 ayant pour objet :

- Le regroupement, l'information, la formation des responsables et des bénévoles des comités communaux feux de forêts ;
- La coordination de l'action et des missions des CCFF au niveau départemental ;
- L'intégration des CCFF dans le dispositif préventif contre les feux de forêts ;
- La sensibilisation au débroussaillage et aux risques d'incendies.

L'organisation opérationnelle :

L'association possède son propre réseau radio dont le P.C. est à Prades-le-Lez, composé d'un relais sur point haut couvrant la partie SUD, EST et CENTRE du département et de 77 postes radio VHF E/R à double fréquence Motorola. Ces équipements radio sont mis à la disposition des communes adhérentes par l'ADCCFF34-RCSC pour effectuer leurs missions de surveillance durant la campagne feux de forêts et donner l'alerte le cas échéant.

L'ADCCFF34-RCSC met en place **du 04 juillet au 13 septembre 2020**, un PC de coordination et d'alerte, tous les samedis, dimanches et jours fériés, de 11h00 à 19h00, et en semaine uniquement lorsque la zone météo 344 est concernée par ce risque TS.

Le permanent radio présent au PC ADCCFF34-RCSC sert d'interface entre les patrouilles et le CODIS. Le PC ADCCFF34-RCSC reçoit chaque matin les niveaux de risque par zone.

A partir du niveau de risque « Très Sévère » (TS) dans une zone météo, le cadre d'astreinte de l'ADCCFF34-RCSC adresse par email ou SMS aux mairies adhérentes un message d'alerte demandant la mise sous surveillance renforcée des massifs (en fonction des possibilités de chaque commune).

Le cadre d'astreinte ADCCFF34-RCSC peut contacter directement les responsables des CCFF concernés.

Le PC Radio ADCCFF34-RCSC, situé à Prades le Lez, est en liaison avec le P.R. Forestier et le CODIS pour ajuster le dispositif de Surveillance CCFF en fonction des données techniques et météorologiques propres aux patrouilles de prévention.

Les objectifs de l'action :

L'objectif des CCFF est de prêter leurs concours aux maires dans le domaine de la prévention de proximité des incendies de forêts, en s'appuyant sur des équipes constituées d'administrés suffisamment formés, motivés, équipés et connaissant le terrain et les cheminements, pour assurer bénévolement et efficacement une surveillance des massifs forestiers de la commune.

Les missions assurées par les bénévoles des CCFF durant la campagne feux de forêts :

- Du risque léger à sévère

Les CCFF ont pour mission générale d'assurer la surveillance des massifs et la mise en place d'actions de prévention visant à réduire les risques d'incendies de forêts sur le territoire de la commune. Des patrouilles sont effectuées au niveau communal principalement le samedi et le dimanche et les jours fériés : 14 Juillet et 15 août.

Les CCFF, lors de leurs patrouilles sur les chemins communaux et les pistes DFCI, apportent au maire de la commune toutes les informations qui lui permettront d'accomplir sa mission en matière de police et prévention des incendies.

En cas de fumée suspecte ou de découverte de départ de feu, les CCFF lors de leurs patrouilles, alertent le plus rapidement possible le CODIS (Tél : 112 par téléphone G.S.M.) et le PC ADCCFF34-RCSC par liaison radio ou GSM.

- Du risque très sévère à exceptionnel

Dans le cas d'un risque très sévère ou risque exceptionnel, les CCFF peuvent organiser en semaine, en plus du dispositif habituel de patrouilles, un dispositif complémentaire de guet radio à partir d'un ou plusieurs points hauts afin de donner l'alerte le plus rapidement possible à partir de l'observation directe d'une fumée ou d'un départ de feu.

Assistance dans l'organisation des secours

Si besoin la direction des sécurités à la Préfecture pourra contacter le cadre d'astreinte de l'ADCCFF34-RCSC, n° mobile : 06.43.39.13.34) afin de demander l'assistance des membres des CCFF pour exécuter toutes missions relevant de leur compétence.

Le cadre d'astreinte de l'ADCCFF34-RCSC organisera alors l'intervention des membres des CCFF en fonction de leur proximité géographique et de leurs équipements, sous la responsabilité des maires concernés, et avec l'autorisation de sortie du territoire communal.

Dans le cas d'un incendie de grandes dimensions concernant plusieurs communes, le cadre d'astreinte de l'ADCCFF34-RCSC ou l'un de ses représentants pourra organiser un PC opérationnel sur place afin de coordonner l'action des membres des CCFF avec celles des autres services de secours, en fonction des missions données par le commandant des opérations de secours (COS).

Prévention – information

Les CCFF participent activement à la mise en place de campagnes de prévention ayant pour but d'éviter l'éclosion des incendies par des actions d'information et de sensibilisation menées sur le terrain en direction de la population.

Missions complémentaires

Les membres du CCFF se mettent à la disposition du maire (DOS) pour toutes missions complémentaires relevant de leurs compétences suivant les modalités du plan communal de sauvegarde.

A la demande du commandant des opérations de secours, ils peuvent être amenés à surveiller les feux éteints pour éviter les reprises et surveiller les zones incendiées.

A la condition expresse d'être convenablement formés et équipés, les CCFF peuvent être conduits à intervenir sur un feu naissant en l'attente de l'arrivée des secours, ils doivent immédiatement quitter la zone du sinistre dès

l'arrivée des premiers moyens de secours (terrestres et/ou aériens) pour se rendre au point de transit ou au PC opérationnel et se mettre à la disposition du COS.

Répartition géographique et équipement des CCFF

37 CCFF, regroupant 1050 bénévoles, sont présents sur le département : leur répartition par zone météo figure en annexe 4.

5.4 La police rurale du département de l'Hérault

Ces agents sont susceptibles d'être mobilisés par leur autorité d'emploi à la demande du préfet sur proposition du DDSIS.

En qualité d'autorité d'emploi, les maires disposant de police municipale et/ou de garde champêtre pourront les affecter au dispositif communal de prévention des incendies de forêt qu'ils seraient amenés à mettre en place, notamment dans leurs plans communaux de sauvegarde (PCS). NEANMOINS, les gardes champêtres territoriaux, disposent toutefois, de pouvoirs de police propres et codifiés.

Officiers de Police Judiciaire jusqu'en 1958, les gardes champêtres sont aujourd'hui chargés de certaines fonctions de Police Judiciaire et disposent de nombreuses prérogatives reçues par diverses lois spéciales, puisqu'ils interviennent dans plus de 150 domaines.

Attributions du garde champêtre territorial : agréé par le Procureur de la République et assermenté devant les tribunaux, le Garde Champêtre Territorial a la triple qualité de fonctionnaire territorial, d'agent de Police Judiciaire et d'agent de la force publique.

Les Gardes Champêtres territoriaux disposent notamment de prérogatives spécifiques et d'attributions judiciaires particulières :

Les Gardes Champêtres ont la qualité de fonctionnaires territoriaux, d'agents de la police judiciaire et d'agents dépositaires de l'autorité publique.

Article L 521-1 du Code de la sécurité intérieure : « Les Gardes Champêtres concourent à la police des campagnes. »

Article L 522-3 du Code de la sécurité intérieure : Les Gardes Champêtres sont au nombre des agents mentionnés au troisième de l'article 15 et des articles 22, 24 à 27 du code de procédure pénale.

Police des campagnes : Ils sont compétents afin de rechercher et de constater les délits et les contraventions portant atteinte aux propriétés situées sur le territoire pour lequel ils sont assermentés.

Il s'agit de missions de police judiciaire.

- Article 24 du code de procédure pénale : Atteintes aux propriétés de toute nature.
- Article L 161-4-3 du (nouveau) Code forestier : Application du code forestier dans tous les bois et forêts (notamment DFCI). Les Gardes Champêtres sont formés à la criminalistique des feux de forêt.
- Article L 172-4 du Code de l'Environnement : Application du code l'environnement (Enquêteurs environnement).